



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Plouvorn (29)**

N° MRAe 2017-005328

**Décision du 04 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 octobre 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Plouvorn (Finistère) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 20 octobre 2017 ;

**Considérant que la commune de Plouvorn**, composante de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, révisé son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juillet 2007 ;

**Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** de Plouvorn, débattu en conseil municipal le 3 juillet 2017, vise principalement :

- une croissance démographique raisonnée au rythme de + 0,85 %/an, identique à celui constaté ces cinq dernières années, amenant la population globale à passer de 2 901 habitants en 2016 à 3 150 habitants à l'horizon 2025, ce qui implique la construction d'environ 21 logements par an sur cette période de 10 ans ;
- le renforcement des différentes activités économiques, en pérennisant l'activité agricole et ses 58 exploitations, en maintenant l'offre commerciale de proximité au centre-bourg, en mettant à disposition des entreprises de nouvelles emprises foncières sur les zones de Trieven et Kerambellec, en confortant les activités de tourisme et de loisirs autour du plan d'eau de Lanorgant et de l'hippodrome ;
- la préservation des espaces et paysages naturels et de la ressource en eau ;

**Considérant que** le territoire communal de Plouvorn, d'une superficie de 3 543 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est marqué par de nombreuses vallées, en particulier celle de l'Horn qui se jette dans la Baie

du Quilic, ainsi que celle du Cosquerou et du Guern, tous deux affluents du L'Eon, qui se jette dans la Penzé, créant un lien étroit et proche avec le site Natura 2000 de la Baie de Morlaix ;

– présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 222 ha de zones humides, ainsi que des boisements dont une partie de la forêt de Lannuzouarn et d'autres en accompagnement de propriétés de caractère : Keruzoret, Lambader ;

– dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 2 500 équivalents-habitants, a priori suffisante pour traiter les effluents liés à l'urbanisation à venir ;

– n'est pas concerné par la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

#### **Considérant que :**

– la commune de Plouvorn prévoit de réserver environ 25 ha pour les zones économiques, alors qu'il n'en a été consommé qu'1 ha durant ces dix dernières années ;

– la commune de Plouvorn prévoit de réserver environ 15 ha pour l'habitat et qu'elle annonce une réflexion sur l'urbanisation du secteur de Kerriou, îlot non bâti de 8ha au cœur du périmètre aggloméré, déjà classé en zone d'urbanisation future au PLU actuellement en vigueur, ce qui va impliquer une intervention publique renforcée par des outils juridiques adaptés afin de mettre en œuvre un urbanisme cohérent ;

– le projet prévoit une densité moyenne de 15 logements/ha, alors, qu'à titre de comparaison, dans le cadre du plan d'intervention de l'Etablissement public foncier (EPF) de Bretagne, le Préfet et les élus s'accordent sur une densité minimale de 20 lgst/ha en zone rurale et plus importante dans les centralités ;

– la gestion de la ressource en eau est un enjeu d'autant plus fort que la commune se situe au sein d'un bassin versant « algues vertes » de l'Horn-Guilic ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plouvorn est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Plouvorn n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 04 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX